REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE TRANSITION

PRIMATURE

PRIMATURE

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET

ET COMPTES PUBLICS

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

N° /MFBCP/SE/SG/DGI/2023



N'Djaména, le 0 9 MAI 2023

CIRCULAIRE N°. O. O. PT/MFBCP/SE/SG/DGI/2023

Portant application des dispositions fiscales relatives aux obligations des établissements publics et para publics de reverser au Trésor public, les Impôts et taxes retenus à la source.

A Mesdames, Messieurs les Responsables des Etablissements publics et para publics.

En application des dispositions de la loi n°012 /PR/2016 du 15 juillet 2016, portant Code Général des Impôts (CGI) et ses modifications subséquentes ainsi que la Loi des Finances 2023 en son article 12, il est rappelé aux établissements publics et para publics, l'obligation qui leur est faite par la loi fiscale de reverser au Trésor public, les impôts de toute nature retenues à la source.

Les impôts concernés par ces retenues sont notamment :

- 1. Impôt sur le revenu des personnes physiques catégorie traitement salaire (IRPP/TS);
- 2. Impôt sur le revenu des personnes physiques Catégorie bénéfices non commerciaux (IRPP/BNC);
- 3. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA);
- 4. Impôts sur les Sociétés retenue sur les prestataires extérieurs (IS-libératoire)

Les retenues opérées au titre des Impôts et taxes ci-dessus doivent être reversées au trésor public conformément aux dispositions des articles 983 à 1037 du CGI.

A défaut, il sera fait application des sanctions fiscales et pénales prévues aux articles 1038 à 1133 du même Code.

Toute difficulté d'application des termes de la présente Circulaire me devrait être immédiatement rapportée par l'administration fiscale.

J'attache du prix à la ferme application de la présente Circulaire.

Le Ministre des Finances, du Budget et des Comptes Publics

CAHIR HAMID NGUILIN